



Règlement cantine

Le service de la demi-pension (prestation cantine) de l'Ecole Jeanne d'Arc est géré par l'OGEC. Les prestations de repas sont assurées par SOGERES, titulaire d'une Délégation de Service Public contractée par la municipalité de Lagnieu. Le repas est pris au restaurant scolaire municipal sis à Lagnieu 01150, 233, rue du Passuret.

ARTICLE I - Inscription

1.1. Condition d'inscription

Afin de pouvoir fréquenter le restaurant scolaire, les élèves doivent être inscrits à l'école Jeanne d'Arc à minima en moyenne section de maternelle.

1.2. Modalités d'inscription

Les représentants légaux doivent compléter le formulaire d'inscription et le joindre au dossier d'inscription.

L'inscription se fait pour une année scolaire pour un ou plusieurs jours par semaine, lesquels sont choisis au moment de l'inscription et sont immuables. Tout désir de modification ou de dérogation concernant la fréquentation de la cantine devra être notifié par écrit auprès de la direction de l'école qui le soumettra pour décision au Conseil d'administration de l'OGEC.

Une possibilité est offerte aux parents d'inscrire leur enfant exceptionnellement à la cantine, *et ce dans la limite des places disponibles*. Les demandes exceptionnelles sont soumises à la direction de l'école et envoyée par mail une semaine avant sur la boîte mail de la cantine.

Attention plus d'inscription minute possible sauf urgence.

ARTICLE II - Tarification

L'OGEC adopte chaque année :

- Un tarif par repas au mois (paiement des repas le mois suivant)

Les tarifs annoncés comprennent :

- Prix du repas facturé par SOGERES
- Coût du transport par bus : Ecole Jeanne d'Arc-Restaurant scolaire aller-retour
- Frais de garde « Temps Méridien »

Le règlement de la prestation de demi-pension se fera conformément au règlement financier de l'école Jeanne d'Arc. En cas de défaut de paiement, le conseil d'administration de l'OGEC peut décider de l'exclusion temporaire ou définitive de la cantine. Tous les frais engendrés par un impayé seront intégralement refacturés à la famille.

ARTICLE III - Absence

Toute absence à la cantine doit être informée sur la boîte mail de la cantine le jour même au plus tard.

En cas d'absence de l'élève, les repas seront facturés.

En cas d'absence pour raison médicale supérieure ou égale à 2 jours consécutifs, sur présentation d'un justificatif du médecin et sous réserve d'avoir prévenu l'école dès le premier jour d'absence avant 9h00, **les repas ne seront pas facturés à l'exception du premier jour d'absence.**

ARTICLE IV – Déroulé du temps méridien

Pendant la pause méridienne, les enfants sont pris en charge par des accompagnateurs, salariés d'ALFA 3A. Les modalités de prise en charge sont définies par convention entre l'OGEC et ALFA 3A.

Les enfants sont pris en charge à midi au sein de l'établissement par les animateurs d'ALFA 3A. Le trajet au restaurant scolaire est assuré par le bus scolaire. Ce transport est confié à la Société Philibert par convention entre l'OGEC et la municipalité de Lagnieu.

A l'issue du repas, les enfants reprennent le bus pour revenir à l'école. Ils sont surveillés par les mêmes accompagnateurs jusqu'à leur prise en charge par l'équipe pédagogique.

Pendant ce temps méridien, les enfants ne peuvent être remis à aucune personne sans une demande écrite préalablement transmise par les Responsables Légaux à la Direction de l'école et d'Alfa3A.

ARTICLE V – Discipline

Les élèves doivent adopter un comportement correct et respectueux et obéir aux personnes chargées de leur surveillance. A l'intérieur du car, les enfants doivent respecter les consignes de sécurité, attacher leur ceinture, rester assis et ne pas déranger le conducteur du bus.

Les parents sont invités à sensibiliser leurs enfants sur le respect de la discipline.

En cas d'incident, le comportement de l'élève est apprécié par les animateurs qui en réfèrent à la Direction de l'école. Sur proposition de la Direction de l'école, l'OGEC décide des sanctions qui pourront être :

- Un simple avertissement écrit
- Une exclusion temporaire dont la durée variera en fonction de la gravité de l'indiscipline
- Une exclusion définitive

En cas d'exclusion, la famille ne pourra en aucun cas prétendre à un remboursement des repas.

ARTICLE VI – Situation sanitaire

La composition et la qualité des repas relèvent exclusivement de la compétence de SOGERES. Les informations transmises par SOGERES aux parents par l'intermédiaire de l'Ecole relèvent exclusivement de la responsabilité de SOGERES.

Les parents dont les enfants suivent un régime alimentaire médical doivent en faire état au moment de l'inscription via le formulaire « DELEGATION DE POUVOIR ». Par ailleurs, ils doivent demander à la direction de l'école le formulaire « PAI », qui doit être complété par le médecin, puis signé d'Alfa3A et de la direction de l'école. Les certificats médicaux et les traitements seront joints au PAI. Ces informations seront transmises à SOGERES. L'OGEC ne saurait être tenu responsable du suivi des situations particulières liées à l'alimentation des enfants (allergies, choix familiaux ou autres...).

ARTICLE VII – Révision

L'OGEC se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. De même, il est rappelé que l'OGEC se réserve le droit de réviser les tarifs de demi-pension au cours de l'année scolaire. Les familles seront informées par tout moyen de ces modifications.

L'inscription aux prestations de demi-pension vaut acceptation sans réserve du présent règlement.